

Département : **SAVOIE**  
Canton : **Modane**  
Commune : **Avrieux**

**N° 2025-A-011**



## Arrêté réglementant la lutte contre le bruit dans la commune d'Avrieux

**Le Maire d'Avrieux,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité publique et d'autre part de prendre les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et la santé des habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de machines et d'outils dans la réalisation de travaux génère des niveaux d'émergence sonore élevés de nature à troubler la tranquillité des riverains du lieu de réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets des nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs ou extérieurs soient davantage ressenties ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 1997 relatif aux bruits de voisinage ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1- PRINCIPE GENERAL**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des bruits perçus à l'intérieur des mines et des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 et suivants du Code du Travail.

## **Article 2- PROPRIETES PRIVEES ET LOCAUX D'HABITATION**

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs animaux, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre 22h00 et 7h00 de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

Il est interdit de faire usage de dispositifs sonores de manière abusive, tels que klaxons, avertisseurs sonores, ou systèmes de sonorisation, sauf en cas de nécessité absolue.

## **Article 3- TRAVAUX DE BRICOLAGE, JARDINAGE ET DE MECANIQUE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, débroussailleuses, motoculteurs, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques, etc ...ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 19h30
- Samedi : 9h00 - 12h00 et 15h00 - 19h00
- Dimanche et jours fériés : interdiction

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

## **Article 4- ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les sociétés protectrices des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

## **Article 5- ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles polyvalentes, zones d'évolution d'engins mécaniques, et tout autre lieu similaire, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et la musique émanant de ces locaux ou de leur terrasse, ne soient à aucun moment gênants pour les riverains.

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure, ...).

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage devra être installée à la sortie des établissements ouverts après 22h00.

## **Article 6- CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES**

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (électricité, eau, assainissement, voirie...).

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à réglementation en vigueur.

## **Article 7- CONSTATATIONS ET SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

## **Article 8- EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète de Saint Jean de Maurienne
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Modane.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Avrieux, le 14 mai 2025**

**Le Maire,  
Jean-Marc BUTTARD**

